



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/108
26 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 155 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/53/636)]

53/108. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996 et 52/165 du 15 décembre 1997,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

¹ Voir résolution 50/6.

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60, elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager dans un avenir proche l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international,

Considérant que la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998 a réaffirmé sa position collective sur le terrorisme et a récemment pris l'initiative de demander qu'une conférence internationale au sommet soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations²,

Consciente qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale pour empêcher le financement du terrorisme et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle juge criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande de nouveau* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210;

4. *Demande également de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

² Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième session, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

³ A/53/314 et Corr.2 et Add.1.

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être mises en œuvre dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international et les conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁴, et demande à tous les États d'adopter, comme il conviendra, la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes ainsi que de leur apporter aide et soutien;

8. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

9. *Prend note* des mesures visant à renforcer les moyens dont dispose le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat pour développer la coopération internationale et faire en sorte que les gouvernements intensifient leur lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

10. *Décide* d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question de la convocation en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

11. *Décide également* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, élaborera un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme et examinera ensuite les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international;

12. *Décide en outre* que le Comité spécial se réunira du 15 au 26 mars 1999, étant entendu qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions non résolues concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et commencer à élaborer un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et recommande que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-quatrième session, du 27 septembre au 8 octobre 1999, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et que le Comité spécial se réunisse en l'an 2000 pour reprendre ses travaux comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus;

⁴ Résolution 52/164, annexe.

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

14. *Prie* le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session s'il a achevé le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

15. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

*83^e séance plénière
8 décembre 1998*